

**Règlements généraux**  
**Hockey Mineur Beauce-Nord**

# Table des matières

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1.1. BUTS ET OBJECTIFS.....	4
1.2. SIÈGE.....	4
1.3. INTERPRÉTATION.....	4
1.4. DÉFINITIONS.....	5
1.5. TERRITOIRE.....	5
<b>CHAPITRE 2 - MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
2.1. CATÉGORIES.....	5
2.2. MODALITÉS ET CONDITIONS D’AFFILIATION .....	6
2.3. COTISATION.....	6
2.4. DÉMISSION .....	6
2.5. SUSPENSION OU EXPULSION .....	6
<b>CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....</b>	<b>7</b>
3.1. COMPOSITION.....	7
3.2. POUVOIRS ET RÔLES .....	7
3.3. ASSEMBLÉE ANNUELLE .....	7
3.4. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.....	8
3.5. AVIS DE CONVOCATION.....	8
3.6. QUORUM .....	8
3.7. VOTE.....	8
3.8. PROCÉDURE D’ASSEMBLÉE .....	9
3.9. ÉLECTION .....	9
3.10. BULLETIN DE PRÉSENTATION.....	9
3.11. PRÉSIDENT D’ÉLECTION .....	9
3.12. SCRUTATEURS.....	9
3.13. PROCÉDURE D’ÉLECTION .....	10
3.14. ABSENCE DE CANDIDATS POUR COMBLER UN OU DES POSTES .....	10
<b>CHAPITRE 4 - CONSEIL D’ADMINISTRATION.....</b>	<b>10</b>
4.1. COMPOSITION.....	10
4.2. MANDAT .....	10
4.3. TÂCHES ET FONCTIONS.....	10
4.4. QUALITÉ DES PERSONNES CANDIDATES AU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	11
4.5. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
4.6. QUORUM .....	11
4.7. CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE .....	11
4.8. DÉMISSION .....	11
4.9. VACANCES ET REMPLACEMENT .....	11
4.10. DIRIGEANTS.....	12
4.11. INDEMNISATION ET RÉMUNÉRATION .....	12
4.12. CODE D’ÉTHIQUE.....	12
4.13. PROCÉDURE .....	12
4.14. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.....	13
4.15. DIVULGATION D’INTÉRÊTS .....	13
4.16. VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS.....	13

4.17.	INCOMPATIBILITÉ .....	13
4.18.	TÂCHES ET FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS.....	13
4.19.	LE PRÉSIDENT .....	13
4.20.	LE VICE-PRÉSIDENT ADMINISTRATION .....	14
4.21.	LE VICE-PRÉSIDENT HOCKEY .....	14
4.22.	LE SECRÉTAIRE .....	14
4.23.	LE TRÉSORIER.....	14
<b>CHAPITRE 5 - LE COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>		<b>14</b>
5.1.	COMPOSITION .....	14
5.2.	DÉSIGNATION.....	15
5.3.	DURÉE DU MANDAT.....	15
5.4.	POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS .....	15
5.5.	AVIS DE CONVOCATION .....	15
5.6.	QUORUM .....	15
<b>CHAPITRE 6 - COMMISSIONS ET COMITÉS.....</b>		<b>16</b>
6.1.	FORMATION ET COMPOSITION.....	16
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>		<b>16</b>
7.1.	ANNÉE FINANCIÈRE .....	16
7.2.	VÉRIFICATEUR DES COMPTES.....	16
7.3.	EFFETS BANCAIRES .....	16
7.4.	CONTRAT.....	17
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES .....</b>		<b>17</b>
8.1.	AMENDEMENT AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS .....	17
8.2.	ABROGATION .....	17
8.3.	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	17
<b>CHAPITRE 9 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT .....</b>		<b>17</b>
9.1.	POUVOIRS .....	17

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Étant un guide pour la rédaction des règlements généraux des membres actifs de Hockey Québec, lequel contient un certain nombre de dispositions qu'ils doivent respecter conformément à l'article 1.7 c) des règlements généraux de Hockey Québec.

## 1.1. Buts et objectifs

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- Contribuer au développement du sport amateur;
- Assurer le développement du hockey sur glace sur son territoire;
- Développer l'excellence de chacun dans la pratique du hockey sur glace;
- Véhiculer les valeurs sociétales tel l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

La Corporation est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Régir le hockey sur glace auprès de ses membres individuels;
- D'assurer une pratique sportive sécuritaire et empreinte de respect de tous les intervenants;
- Encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants;
- Autoriser les tournois, festivals ou voyages sportifs sélectionnés par les équipes sous leur juridiction;
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite;
- S'assurer que les intervenants à tous les niveaux de pratique à la formation requise pour assumer leurs fonctions au sein de l'organisation;
- Se concerter avec les partenaires affinitaires;
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

## 1.2. Siège

Le Siège de la Corporation est situé à St-Marie de Beauce, Québec, et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration

## 1.3. Interprétation

1.3.1. Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

1.3.2. Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté

#### 1.4. Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements

- « Administrateurs » désigne le Conseil;
- « Conseil » désigne le Conseil d'administration;
- Collège électoral désigne les membres ou parents de jeunes d'un secteur donné qui auront à voter pour élire un ou plusieurs administrateurs pour représenter leur territoire au sein du Conseil d'administration de la Corporation;
- « Inspecteur général » désigne l'Inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;
- « Loi » désigne la **Loi sur les sociétés compagnies**;
- « Règlement » désigne l'un ou l'autre des règlements de Hockey Québec en vigueur à l'époque pertinente;
- « Région » désigne une Association régionale dont les limites géographiques sont déterminées par Hockey Québec;
- « Hockey Québec » désigne la Fédération Québécoise de hockey sur glace;
- « Association régionale ou Région » désigne Hockey Québec-Chaudière-Appalaches;
- « Membre » a le sens qui lui est attribué au paragraphe ou article 2.1 des présentes;
- « Territoire » désigne le territoire confié par l'Association Régionale;
- « Secteur » représente une portion du territoire géographique global habituellement représentant une ville ou municipalité.

#### 1.5. Territoire

Le territoire sur lequel la Corporation gère et administre le hockey est celui que lui accorde notre Association régionale soit Hockey Québec-Chaudière-Appalaches. Ce territoire est celui de Ste-Marie, St-Lambert, St-Isidore, St-Elzéar, Scott, St-Bernard, St-Sylvestre. Chacune des municipalités étant désignée par la suite comme étant un secteur du territoire.

## CHAPITRE 2 - MEMBRES

#### 2.1. Catégories

##### 2.1.1. Les membres individuels

Lesquels se divisent en trois (3) classes :

- Les joueurs de hockey dûment affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration;
- Les entraîneurs et les instructeurs affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration;
- Toute autre personne intéressée nommée à ce titre par la Corporation.

## **2.2. Modalités et conditions d'affiliation**

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné « Livre des règlements administratifs » ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.

## **2.3. Cotisation**

- 2.3.1. Le Conseil d'administration peut fixer annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière s'il y avait lieu.
- 2.3.2. Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il en a un.
- 2.3.3. Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé du paiement de la cotisation.

## **2.4. Démission**

- 2.4.1. Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.
- 2.4.2. Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

## **2.5. Suspension ou expulsion**

- 2.5.1. Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

- 2.5.2. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires

automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation.

- 2.5.3. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu, des codes d'éthique de chacun des groupes d'intervenants ou d'autres règlements de même nature.

## **CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **3.1. Composition**

Toute assemblée des membres est composée des membres individuels de la Corporation. Cependant, les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans doivent être représentés à l'assemblée des membres par leur père ou mère ou par leur tuteur.

### **3.2. Pouvoirs et rôles**

- Déterminer les orientations générales et mandats de la Corporation;
- Accepter les états financiers;
- Recevoir les rapports d'activités des principaux dirigeants;
- Élire les Administrateurs;
- Ratifier les gestes des administrateurs;
- Ratifier les modifications proposées aux règlements généraux;
- Nommer un vérificateur.

### **3.3. Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard le 30 de juin, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

### **3.4. Assemblée extraordinaire**

- 3.4.1. Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du Conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.
- 3.4.2. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des membres individuels. Dans un tel cas si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de la Corporation, dix pour cent (10%) des membres individuels peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

### **3.5. Avis de convocation**

- 3.5.1. Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.
- 3.5.2. L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des membres individuels de la Corporation.
- 3.5.3. L'omission de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide en rien ladite assemblée et les décisions et résolutions adoptées.

### **3.6. Quorum**

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres présents ou dûment représentés.

### **3.7. Vote**

À toute assemblée des membres :

- Les membres individuels âgés de dix-huit (18) ans ou plus ainsi que le père, la mère ou le tuteur des membres individuels âgés de moins de dix-huit (18) ans ont droit à un seul vote;
- Le vote par procuration est interdit;
- Le vote se prend à main-levée sauf si le tiers des personnes présentes ayants droit de vote réclame un scrutin secret;
- Au cas d'égalité des voix, le vote sera requis;
- Toute résolution ou règlement est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la Loi.



### **3.8. Procédure d'assemblée**

Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

### **3.9. Élection**

Les administrateurs de chacun des secteurs sont élus lors de l'assemblée annuelle par les membres ou un parent ou le tuteur d'un membre de moins de 18 ans, regroupés en divers collèges électoraux identifiés à leur territoire de résidence selon les secteurs déterminés au Chapitre 4 article 4.2.

### **3.10. Bulletin de présentation**

Chaque candidat intéressé et qualifié selon l'article 4.4 des présents règlements peut compléter le formulaire à cet effet disponible sur le site Internet de la Corporation ou auprès d'un administrateur en fonction, le signer et se faire appuyer par un membre ou un représentant d'un membre mineur.

Ce formulaire doit être remis au président de l'assemblée avant le début de celle-ci, toutefois la présence de ce candidat intéressé n'est pas nécessairement requise lors de l'assemblée.

Même si le nombre de bulletin de candidatures remis au président de l'assemblée avant le début de celle-ci est égal ou supérieur au nombre de postes vacants dans un secteur cela n'empêche en rien les mises en candidatures proposées par les membres présents lors de l'assemblée toutefois dans le cas de telles mises en candidature la présence du candidat proposé est requise afin d'avoir son accord au dépôt de sa candidature au poste d'administrateur de son secteur.

### **3.11. Président d'élection**

Le président de l'assemblée est d'office président d'élection à moins que celui-ci soit sortant de charge et qu'il soit intéressé à soumettre sa candidature à nouveau. Dans, de tels cas un ou l'autre des vice-présidents peut être mandaté à cet effet par l'assemblée ou quelconque personne si ceux-ci sont absents ou incapable d'agir.

### **3.12. Scrutateurs**

Le président demandera la nomination de deux scrutateurs par collèges électoraux pour recevoir les mises en candidature, distribuer les bulletins de vote et compiler les résultats avant de les remettre au président pour annonce des résultats.

### **3.13. Procédure d'élection**

Au point élection après la présentation de la procédure d'élection et du nombre de postes vacants des critères de qualification pour les personnes intéressées le président lira les bulletins de mises en candidature reçu pour chacun des secteurs et ouvrira la procédure d'élection en demandant à chacun des collèges électoraux de se regrouper et de procéder à l'élection pour combler les postes vacants.

### **3.14. Absence de candidats pour combler un ou des postes**

Dans le cas où l'assemblée des membres ne peut par la procédure d'élection combler un ou des postes vacants par la procédure d'élection, le conseil d'administration aura comme mandat de combler ces postes vacants par des personnes qui répondent aux critères de qualification.

## **CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1. Composition**

Le Conseil d'administration est composé de quinze (15) personnes élues à l'assemblée générale annuelle aux fonctions d'administrateurs lesquels détermineront ultérieurement leurs fonctions au sein de la Corporation.

### **4.2. Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Aux années paires 8 (huit) administrateurs seront sortants de charges mais rééligibles. Toutefois, aux années impaires ce nombre sera de sept (7). Pour la première année de la Corporation un tirage au sort sera effectué à la fin des élections pour déterminer ceux qui obtiendront un mandat d'une année ou deux ans. Le tirage au sort devrait faire en sorte que 4 administrateurs du secteur de Ste-Marie soient sortant à chaque année et pour le secteur de St-Lambert - St Isidore deux soient sortants les années paires et un les années impaires.

Ces quinze administrateurs doivent provenir comme suit des divers secteurs du territoire: 8 du secteur de Ste-Marie, trois (3) de celui de St-Lambert et de St-Isidore dont au moins un représentant de chacune des composantes, un (1) de St-Elzéar, un (1) de Scott, un (1) de St-Bernard et un (1) de St-Sylvestre.

### **4.3. Tâches et fonctions**

- Établir les priorités et le plan d'action de l'organisme;
- Adopter les modifications aux règlements généraux;
- Définir et adopter les politiques et procédures pour atteindre les objectifs de la Corporation dont le cadre opérationnel;

- Administrer la Corporation pour et au nom de ses membres;
- Nommer les membres des comités ou commissions, définir leur mandat et superviser leur travail;
- Adopter le budget annuel de la Corporation, autoriser les dépenses périodiquement et en approuver les états financiers;
- Remplir toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

#### **4.4. Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration**

Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être des membres individuels âgés d'au moins dix-huit (18) ans ou être les père, mère ou tuteur d'un membre individuel âgé de moins de dix-huit (18) ans, ou toute autre personne nommée à ce titre par la corporation.

#### **4.5. Assemblée du Conseil d'administration**

4.5.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

4.5.2. L'avis de convocation doit être transmis au moins cinq (5) jours à l'avance. Celui-ci peut être transmis par courriel ou par télécopie.

#### **4.6. Quorum**

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un des administrateurs de la Corporation.

#### **4.7. Conférence téléphonique**

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

#### **4.8. Démission**

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

#### **4.9. Vacances et remplacement**

Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateur, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut combler le poste vacant en désignant une autre personne à ce poste.

#### **4.10. Dirigeants**

4.10.1. Les dirigeants de la Corporation sont :

- Le président;
- Le vice-président hockey;
- Le vice-président administration;
- Le secrétaire;
- Le trésorier.

Et ils forment le comité exécutif de la Corporation.

4.10.2. Les autres administrateurs se partageront les autres postes identifiés dans l'organigramme de la Corporation. Une description plus spécifique des membres dirigeant se retrouve dans le cadre opérationnel de la Corporation ainsi que les mandats des fonctions des autres administrateurs tel que prévu dans l'organigramme.

4.10.3. Les dirigeants sont élus annuellement lors de la première réunion du C.A. ou au cours de la première réunion du conseil d'administration par vote secret sans mise en candidature et à 50% des votes plus un. Toutefois, à chaque tour de vote le candidat ayant reçu le plus faible nombre de vote est éliminé pour les tours suivants.

#### **4.11. Indemnisation et rémunération**

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.

#### **4.12. Code d'éthique**

Le Conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs, les parents, le personnel d'encadrement, les officiels et ses joueurs. Ces codes d'éthique peuvent être ceux suggérés par Hockey Québec ou d'autres dont elle aura obtenu l'accord de la région. Outre le code d'éthique chacun des administrateurs et les membres de certains comités identifiés par le Conseil d'administration auront à faire preuve de confidentialité dans l'exercice de leur mandat.

#### **4.13. Procédure**

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

#### **4.14. Responsabilité des administrateurs**

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

#### **4.15. Divulqation d'intérêts**

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

#### **4.16. Validité des actes des administrateurs**

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelques irrégularités dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du Conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le Conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

#### **4.17. Incompatibilité**

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de la Corporation sauf si le Conseil d'administration le permet exceptionnellement par vote de résolution officielle.

#### **4.18. Tâches et fonctions des administrateurs**

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration.

#### **4.19. Le président**

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités. Il assure la représentation de la Corporation et il en est son porte-parole officiel. Il signe selon les modalités définies par le Conseil d'administration les documents pour et au nom de la Corporation ainsi que les effets bancaires. Il coordonne le travail des divers administrateurs ainsi que ceux des commissions et comités mis en place. Il exerce un vote prépondérant en cas

d'égalité des votes dans toutes assemblées de la Corporation. Il s'assure que les politiques, procédures et décisions du C.A. sont appliquées tel que spécifiées.

#### **4.20. Le vice-président administration**

En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, le vice-président administration, préside les réunions du Conseil d'administration. Un vice-président doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

#### **4.21. Le vice-président hockey**

Il est le second substitut du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il préside les rencontres du comité hockey et fait le lien entre celui-ci et le Conseil d'administration. Il peut effectuer tout autre mandat à la demande du Conseil d'administration.

#### **4.22. Le secrétaire**

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

#### **4.23. Le trésorier**

Le trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

## **CHAPITRE 5 - LE COMITÉ EXÉCUTIF**

### **5.1. Composition**

Le comité exécutif est composé de 5 officiers dont trois doivent provenir du secteur de Ste-Marie.

## 5.2. Désignation

Les officiers de la Corporation soit le président, le vice-président administration, le vice président hockey, le secrétaire et le trésorier sont d'office membres du comité exécutif.

## 5.3. Durée du mandat

Les officiers de la Corporation et chaque membre du comité exécutif est en fonction à compter de leur élection jusqu'à la première assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

## 5.4. Pouvoirs et devoirs des officiers

- Prendre les décisions opérationnelles dans les situations d'urgence;
- Faire l'analyse de problématiques et la recherche de solutions pour recommandation au Conseil d'administration;
- Revoir certaines politiques et les soumettre au Conseil d'administration pour décision;
- Réaliser tous mandats que le Conseil d'administration lui confiera selon les modalités qu'il déterminera;
- Rendre compte et soumettre ses comptes rendus de réunions au Conseil d'administration et celui-ci peut renverser ou modifier les décisions prises.

## 5.5. Avis de convocation

Les assemblées du comité exécutif peuvent être convoquées avec un avis de 48 heures à moins d'en avoir convenu autrement par l'ensemble des membres. Le président et le vice-président administration ont le pouvoir de convoquer.

## 5.6. Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est composé de la majorité des membres.

## CHAPITRE 6 - COMMISSIONS ET COMITÉS

### 6.1. Formation et composition

- 6.1.1. Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.
- 6.1.2. Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.
- 6.1.3. Le conseil d'administration nommera annuellement un président de comité de discipline, complètement externe au conseil d'administration et sans aucun lien avec un membre de l'organisation. Lequel devra d'adjoindre au moins deux autres membres du comité et fera ratifier leur nomination par le Conseil d'administration.
- 6.1.4. Le comité de discipline a comme mandat de recevoir les plaintes, de juger de leur recevabilité, d'investiguer sur les signalements, de convoquer et d'entendre les parties, de jouer le rôle de médiateur dans les situations conflictuelles, de faire des recommandations au Conseil d'administration ou de sanctionner dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par le C.A..

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 7.1. Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1<sup>er</sup> mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'autre année.

### 7.2. Vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes de la Corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.

### 7.3. Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée



spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

#### **7.4. Contrat**

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

## **CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

#### **8.1. Amendement aux présents règlements**

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

#### **8.2. Abrogation**

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

#### **8.3. Entrée en vigueur**

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

## **CHAPITRE 9 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT**

#### **9.1. Pouvoirs**

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;

- Déléguer à certains officiers ou administrateurs de la Corporation désignés par les administrateurs, la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés dans la mesure et selon les modalités que les administrateurs auront déterminées.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunter de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre émis, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.